

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 22 mai 2006

**prescrivant à la société CFF Recycling ESKA à STRASBOURG
des mesures complémentaires visant
à prévenir le risque de pollution de la nappe phréatique et
à préciser les modalités de gestion des déchets**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le livre V du code de l'Environnement et notamment son article L.512-7
- VU la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment son article 9,
- VU le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 2,
- VU le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1976 autorisant les activités de la société KERN, 15, rue du Havre à Strasbourg,
- VU les arrêtés préfectoraux du 04 août 1999, du 13 août et du 3 septembre 1999, relatifs aux mesures de prévention et de contrôle à mettre en place sur le site exploité par la Société KERN, 15, rue du Havre à Strasbourg,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 autorisant la Communauté Urbaine de Strasbourg à rejeter dans le bassin R. GRAFF les eaux pompées aux fins de protection du captage de Strasbourg-Polygone.
- VU le changement de dénomination déclaré à la préfecture de Strasbourg le 19 juillet 2002, acté le 18 novembre 2002 (société ESKA, siège social : 56, rue de Metz 57130 JOUY AUX ARCHES)
- VU le rapport du 10 avril 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU les observations de l'exploitant transmises par télécopie du 27 avril 2006,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 mai 2006,

CONSIDÉRANT que les installations de la société CFF Recycling ESKA, 15, rue du Havre à Strasbourg sont situées dans le périmètre de protection rapprochée des captages du Polygone de la ville de Strasbourg,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser les modalités de surveillance des eaux souterraines exercée au droit du site exploité,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'exercer une surveillance des débits et de la qualité des eaux souterraines pompées par le puits de rabattement de la société CFF Recycling ESKA, et de s'assurer de la pérennité de la barrière hydraulique que constitue cet ouvrage,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'exercer une surveillance des eaux pluviales ruisselant sur les aires utilisées au stockage des déchets, eaux évacuées après un pré traitement au milieu naturel, afin d'en mieux caractériser les flux et contrôler le respect des normes de rejet en vigueur,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de contrôler périodiquement le bon état d'étanchéité des aires utilisées au stockage des déchets, afin d'éviter toute migration des polluants du sol vers la nappe d'eau souterraine,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de contrôler périodiquement le bon état de propreté des aires utilisées au stockage des déchets, afin de minimiser les flux de polluants susceptibles d'atteindre le milieu naturel,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser les modalités de traitement des déchets avant broyage en application de l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé qui institue comme détenteurs les personnes qui ont dans leur propre entreprise des pneumatiques usagés en raison de leurs activités professionnelles,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser les modalités de traitement des déchets avant broyage en application de l'article 9 du décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser les modalités de traitement des déchets avant broyage en application de l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser les modalités de contrôle des flux de déchets entrant et sortant du site,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société CFF Recycling ESKA, dont le siège social est situé : 56, rue de Metz 57130 JOUY AUX ARCHES ci-après désignée par : « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour les installations qu'elle exploite 15, rue du Havre à Strasbourg.

Les présentes prescriptions complètent ou renforcent les dispositions prévues à l'article 1^{er} – 2), 3), 5), 13) à 17) et 19) alinéa de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1976 susvisé.

Article 2 – Réseau de surveillance de la qualité des eaux

L'exploitant s'assure du maintien en bon état du réseau de surveillance des eaux superficielles et souterraines sur son site et prend les dispositions nécessaires pour permettre des prélèvements aux différents points prévus, notamment en protégeant les ouvrages des chutes de ferrailles et en veillant à les laisser accessibles en permanence pour tout contrôle à l'intérieur de l'établissement.

En référence au plan annexé au présent arrêté, le réseau de surveillance est composé:

- de cinq piézomètres dénommés Pz1k à Pz5k situés en périphérie du périmètre des installations exploitées,
- du puits de pompage dénommé DN600, situé le long de la limite sud du périmètre d'exploitation,
- du point de prélèvement avant rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel (bassin René GRAFF).

Article 3 – Surveillance des flux d'eaux

L'exploitant relève mensuellement et consigne les valeurs des volumes utilisés pour les besoins de l'entreprise :

- eaux destinées à l'épuration des poussières et gaz de filtration de la chaîne de broyage,
- eaux destinées à humidifier les refus de broyage (résidus dénommés « stériles »),

L'exploitant relève mensuellement et consigne les valeurs des volumes pompés par le puits DN600.

En cas d'interruption du fonctionnement du dispositif de pompage sur une période de plus de 24 heures, les causes de l'incident, les dispositions prises pour y remédier rapidement et la date de remise en service prévue sont communiquées à l'inspection des Installations Classées et à la DDASS, sans autre délai que ceux techniquement admissibles.

La synthèse (année n) comportant le relevé des débits mensuels, la liste des incidents et des périodes d'interruption est communiquée à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 janvier de l'année n+1.

La canalisation rejetant les eaux pompées par le puits DN600 vers le bassin René GRAFF, est maintenue étanche et contrôlée périodiquement. Les résultats des contrôles sont communiqués sans délai à l'Inspection des Installations Classées, à sa demande.

L'exploitant fait vérifier la conformité des installations électriques de l'ouvrage de pompage, par un organisme agréé, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – Protection des eaux souterraines

4.1. - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de sa capacité.

Cette disposition n'est pas applicable au bassin de réception des eaux pluviales.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

La capacité de rétention est maintenue propre. Un nettoyage complet est réalisé périodiquement à une fréquence déterminée par l'exploitant (au moins deux fois par an).

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Le système de détection de fuite des réservoirs à double paroi fait l'objet de tests périodiques.

4.2. - Aires spécialisées -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de stockage, de chargement ou de déchargement des matières susceptibles de polluer les sols ou les eaux sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon des règles définies par l'exploitant et mises à disposition de l'inspection des Installations classées sur sa demande.

Ces aires sont nettoyées périodiquement à une fréquence déterminée par l'exploitant (au moins deux fois par an) ; les opérations de nettoyage ne doivent pas être à l'origine d'émissions de poussières à l'atmosphère.

Après nettoyage, un contrôle de l'étanchéité du dispositif doit être réalisé (état de la surface, absence de fissures, état des joints, état des avaloirs et des canalisations associées). En cas de défaut constaté, la réparation doit être effectuée avant tout nouvel entreposage de déchet sur l'aire concernée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches abritées des eaux de pluie et aménagées pour la récupération des liquides accidentellement répandus.

Article 5 - Conditions de rejet des eaux

Tout rejet d'eaux susceptibles d'être polluées est interdit dans des puits perdus ou en nappe. Les réseaux de collecte internes doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1. - Conditions de rejet des eaux industrielles

Telles qu'elles ont été précédemment autorisées, les installations ne produisent pas d'eaux industrielles, les eaux du lavage des fumées étant recyclées puis éliminées comme déchets.

5.2. - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées (eaux des toitures) peuvent être rejetées en nappe. Le réseau de collecte de ces eaux pluviales est aménagé de manière à empêcher tout écoulement d'eaux polluées dans ce réseau.

Les eaux pluviales des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables, susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par ruissellement sont collectées et prétraitées préalablement à leur rejet dans le Bassin René GRAFF, en un point unique.

Le dispositif de pré-traitement est adapté à la pluviométrie et conçu pour respecter les normes fixées au présent arrêté ; il comporte au moins :

- un bassin étanche capable d'écarter les débits de pointe et dont la capacité est proportionnelle à la surface raccordée,
- un déboureur-décanteur et un séparateur d'hydrocarbures,
- un dispositif d'obturation permettant de bloquer les effluents qui ne respectent pas les caractéristiques définies au présent article. L'exploitant s'assure que la commande de ce dispositif peut être actionnée en toutes circonstances,

Les installations de prétraitement des eaux font l'objet d'une maintenance adaptée (nettoyage - contrôle des ouvrages et des appareils de détection ou de régulation, etc...).

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

pH :	compris entre 5,5 et 8,5
------	--------------------------

Concentrations maximales des eaux brutes rejetées vers le bassin R. GRAFF :

Paramètre	Concentration sur l'échantillon (en mg/l)
MES	35
DBO5	100
DCO	300
Azote	15
Phosphore	2
Chrome	0,1 (si flux > 1g/j)
Cuivre	0,5 (si flux > 5g/j)
Nickel	0,5 (si flux > 5g/j)
Zinc	2 (si flux > 20g/j)
Plomb	0,5 (si flux > 5g/l)
Manganèse	1 (si flux > 10g/j)
Al + Fe	5 (si flux > 20g/j)
Hydrocarbures totaux	10
A.O.X	1 (si flux > 30g/j)
Phénols	0,1 (si flux > 3g/j)
Cyanures Totaux	0,1 (si flux > 1g/j)

Les valeurs des concentrations maximales du présent article sont définies par référence à l'AM du 02/02/98.

5.3. - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique et sont dirigées vers le réseau de la station d'épuration collective de la communauté urbaine de Strasbourg par un second point de rejet.

5.4. - Conditions de rejet des eaux pompées en nappe :

Les eaux pompées en nappe par le puits DN600, ouvrage destiné à protéger les captages du Polygone du risque de pollution, sont rejetées au bassin René GRAFF.

Les valeurs des concentrations en Hexachlorobutadiène, mesurées en moyenne annuelle, ne doivent pas excéder 20 µg/l.

Si la moyenne de trois analyses consécutives excède le double de la valeur prescrite (40 µg/l), un système de traitement sera étudié et mis en place.

Dans le cas où le système de traitement est commun aux trois pompages constituant la barrière hydraulique de protection du captage AEP du POLYgone, s'appliquent les dispositions de l'article 3- 3^e et 8^e de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 autorisant la Communauté Urbaine de Strasbourg à rejeter dans le bassin R. GRAFF les eaux pompées aux fins de protection dudit captage. Les modalités de traitement commun des rejets seront soumises à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les dispositions du présent alinéa (5.4.) sont applicables dans un délai maximal d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : CONTROLES DES REJETS

Les analyses des paramètres aux fréquences fixées dans le tableau suivant sont réalisées sur des échantillons représentatifs⁽¹⁾ des rejets d'eaux ou dans les ouvrages de contrôle de la nappe souterraine:

<i>Paramètre</i>	<i>Pz 1k</i>	<i>Pz 2k</i>	<i>Pz 3k</i>	<i>Pz 4k</i>	<i>Pz 5k</i>	<i>DN600</i>	<i>Rejet EP⁽¹⁾</i>
<i>Cr total</i>						<i>A</i>	<i>S</i>
<i>Cr6</i>						<i>A</i>	<i>S</i>
<i>Cu</i>						<i>A</i>	<i>S</i>
<i>Ni</i>						<i>A</i>	<i>S</i>
<i>Zn</i>						<i>A</i>	<i>S</i>
<i>Pb</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>S</i>
<i>Cd</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>S</i>
<i>Hg</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>S</i>
<i>Fe + Al</i>						<i>A</i>	<i>S</i>
<i>Mn</i>						<i>A</i>	<i>S</i>
<i>Sn</i>						<i>A</i>	<i>S</i>
<i>As</i>						<i>A</i>	<i>S</i>
Phénols						<i>A</i>	<i>S</i>
Cyanures Totaux						<i>A</i>	<i>S</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>T</i>	<i>S</i>
<i>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>T</i>	<i>S</i>
<i>Composés organiques Halogénés volatils(COHV)</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>T</i>	<i>S</i>
<i>Hexachlorobutadiène</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>M</i>	<i>S</i>
<i>Polychlorophényls (PCB et PCT)</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>S</i>
<i>DCO</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>T</i>	<i>S</i>
<i>MEST</i>						<i>A</i>	<i>S</i>

<i>Paramètre</i>	<i>Pz 1k</i>	<i>Pz 2k</i>	<i>Pz 3k</i>	<i>Pz 4k</i>	<i>Pz 5k</i>	<i>DN600</i>	<i>Rejet EP⁽¹⁾</i>
<i>pH</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>T</i>	<i>S</i>
<i>Niveau piézométrique</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>		

Fréquences d'analyse : nA = tous les n années, S = semestrielle, T = trimestrielle, M = mensuelle

⁽¹⁾Echantillon aliquote sur 24 heures.

Les analyses des eaux pluviales sont effectuées au début d'un épisode pluvieux, en période d'activité normale.

Pour l'année 2006, et dans le but de préciser les flux rejetés au bassin René GRAFF, les analyses seront effectuées quatre fois dans ces conditions.

Les analyses des eaux souterraines de fréquence annuelle ou plus faible sont effectuées en période de hautes eaux.

Les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur par un laboratoire agréé.

Les résultats des contrôles périodiques sont transmis à l'inspection des installations classées, au service de la Police de l'eau et à la DDASS tous les trimestres, accompagnés des commentaires et des dispositions prises pour remédier à tout dépassement des valeurs limites. Les relevés des informations relatives au pompage en nappe et prévus à l'article 3 ci-avant sont également transmis aux mêmes conditions.

Les fréquences et paramètres d'analyse peuvent être revus à la demande de l'Inspection des Installations classées, au vu des résultats d'analyse ; ils pourront également être revus à la demande de l'exploitant sur la base d'une étude justificative.

Les contrôles inopinés ou non, à l'initiative de l'Inspection des installations classées, ou du service de la police de l'eau lorsqu'ils portent au moins sur les mêmes paramètres, peuvent se substituer aux contrôles diligentés par l'exploitant.

Article 7 : GESTION DES DECHETS

Le traitement des déchets soumis à agrément est interdit sans que l'exploitant

7.1. – Véhicules hors d'usage (VHU)

A compter du 24 mai 2006, l'exploitant n'est plus autorisé à réceptionner les véhicules hors d'usage, sans disposer de l'agrément prévu à l'article 9 du décret n° 2003-727 du 1er août 2003 susvisé.

L'élimination des véhicules hors d'usage, en stock à cette date, est réalisée selon les dispositions applicables de l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application du même décret.

7.2. – Pneumatiques usagés

L'exploitant est considéré comme détenteur en tant que personne ayant dans l'entreprise des pneumatiques usagés en raison des activités professionnelles exercées (Article 2 du décret du 24 décembre 2002).

A ce titre, l'exploitant :

- isole les pneumatiques des déchets ou substances d'une autre nature,
- entrepose les pneumatiques dans des conditions de sécurité propres à éviter la propagation d'un incendie,
- ne remet les pneumatiques qu'à des collecteurs agréés conformément à l'article 8 du décret du 24 décembre 2002 susvisé,

Sans disposer de l'agrément prévu, l'exploitant n'est pas autorisé à collecter, réceptionner, regrouper les pneumatiques usagés en lots issus des collecteurs agréés pour le ramassage, des distributeurs ou des détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé.

7.3. – Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Pour l'application du présent article, les catégories de DEEE définis à l'annexe 1 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 susvisé sont les suivantes :

1. Gros appareils ménagers.
2. Petits appareils ménagers.
3. Equipements informatiques et de télécommunications.
4. Matériel grand public.
5. Matériel d'éclairage (à l'exception des appareils d'éclairage domestique et des ampoules à filament).
6. Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes).
7. Jouets, équipements de loisir et de sport.
8. Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés).
9. Instruments de surveillance et de contrôle.
10. Distributeurs automatiques.

Les DEEE ne peuvent être acceptés en transit sur le site qu'aux conditions suivantes :

- l'exploitant justifie d'un contrat d'élimination avec un organisme agréé au titre de l'article 14 du même décret,
- les conditions d'entreposage de ces déchets répondent aux prescriptions de l'annexe à l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, à savoir : les aires appropriées sont revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs ; si nécessaire, ces aires sont couvertes,
- les quantités de DEEE ayant transité sur le site font l'objet d'une comptabilité spécifique au bilan annuel.

Le broyage des DEEE non dépollués est interdit.

7.4. – Contrôle des flux de déchets

Pour les déchets relevant des articles 7.1. à 7.3. ci-avant, l'exploitant se conforme aux dispositions des textes réglementaires en vigueur, mentionnés en visa du présent arrêté.

L'exploitant adresse trimestriellement à l'inspection des installations classées un extrait du registre des déchets non valorisés ; aux renseignements prévus par l'article 1^{er} – 19)^e de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1976, l'exploitant joint un bilan des quantités cumulées qui ont été éliminées au cours du trimestre.

Les quantités de boues de curage provenant des dispositifs de pré-traitement et des bassins d'orage, les effluents non conformes considérés comme déchets, ainsi que les déchets dangereux, figurent au bilan.

L'exploitant établit annuellement un bilan des flux de déchets entreposés et traités sur la plate-forme et le transmet à l'inspection des installations classées ; ce bilan détaille, pour les déchets entrants, les différentes provenances (industrie – dont part importée, déchetteries, autres apports volontaires) et pour les matières sortantes, les tonnages évacués par filière de valorisation et les déchets non valorisés mis en décharge.

7.5. – Contrôle des caractéristiques des déchets

Les déchets issus du broyage destinés à être entreposés en décharge sont contrôlés deux fois par an.

La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont évaluées.

Un test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 est réalisé. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat, ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation.

Les contrôles inopinés ou non, à l'initiative de l'Inspection des installations classées, du titulaire de l'autorisation d'exploiter l'installation de traitement, de valorisation ou de stockage, lorsqu'ils portent au moins sur les mêmes paramètres, peuvent se substituer aux contrôles diligentés par l'exploitant.

7.6. – Objectif de réduction des déchets non valorisés

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remet au Préfet une étude s'appuyant sur les meilleures technologies disponibles permettant de fixer un objectif de réduction de la masse de déchets mis en décharge par tonne de matière entrant sur le site.

Cette étude expose également, dans le cas où les meilleures technologies disponibles ne permettent pas d'atteindre un objectif de 20%, les solutions alternatives pour parvenir à une réduction significative, notamment par tri avant broyage. L'étude précise la composition des refus de broyage, les moyens permettant de stabiliser leur composition au regard des exigences des filières de revalorisation ou d'élimination réglementaires étudiées.

L'étude comprend une évaluation des coûts et un échéancier prévisionnel de réalisation n'excédant pas trois ans.

Article 8 : MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS

La transmission des contrôles prévus au présent arrêté doit être réalisée dans les délais les plus courts.

Les contrôles, comptages, opérations de maintenance (nettoyage par exemple), les éventuelles réparations et toute autre disposition explicite prévue au présent arrêté, sont consignées sur des documents rassemblés dans un registre ou document unique tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 9 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société CFF Recycling ESKA à STRASBOURG.

Article 10 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 11 : EXECUTION¹ - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de Strasbourg,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité civile,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est notifiée à la société CFF Recycling ESKA.

LE PRÉFET

¹ **Délais et voie de recours** (article L 514.6 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg.
Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

ANNEXE à l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du

Société CFF Recycling ESKA à STRASBOURG

